

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES

**PRÉFECTURE des P.-O.**  
**30 JAN. 2026**  
**DCL**

Date de la première convocation

16/01/2026

Date d'affichage de la première convocation

16/01/2026

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 21 janvier 2026 à 20h30, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 26 janvier 2026 à 20h30.**

Date de la deuxième convocation

21/01/2026

Date d'affichage de la deuxième convocation

21/01/2026

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |              |                      |
|-------------------|----------|---------|--------------|----------------------|
| EN EXERCICE       | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | SECRETAIRE DE SEANCE |
| 9                 | 4        | 5       | 1            | V. PICHEYRE          |

Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six janvier à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : A. COMPAGNON, P. PETITQUEUX, P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

**Objet de la Délibération :**

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE D'OCCUPATION EN LIEU ET PLACE D'UN LOYER – CASERNE DE LA GENDARMERIE DE FORMIGUERES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le bail de neuf ans, signé en date du 1er janvier 2015 s'est terminé le 31 décembre 2023.

**CONSIDERANT** que, pour l'année 2024, le bail de la caserne était en cours de négociation et que son occupation n'était donc pas considérée comme sans titre, les finances publiques ont accepté les mandats relatifs au loyer de la caserne ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de bail en vigueur pour l'année 2025, l'occupation des locaux par la Gendarmerie nationale constitue une occupation sans titre ouvrant droit au versement d'indemnités d'occupation ;

**CONSIDERANT** les échanges intervenus avec le service des Domaines, le service des Finances Publiques et les services immobiliers de la Gendarmerie nationale ;

**CONSIDERANT** que pour l'année 2025, le montant de l'indemnité a été fixé à 64 012.16 € sur la base de l'avis domanial rendu par le service des Domaines ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'attente de la régularisation de la situation contractuelle par la conclusion d'un nouveau bail, d'autoriser la commune à percevoir lesdites indemnités d'occupations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**D'AUTORISER** la perception pour les années 2024 et 2025, d'indemnités d'occupation en lieu et place d'un loyer pour l'occupation de la caserne de la gendarmerie de Formiguères ;

**D'ACCEPTER** le montant annuel de cette indemnité versée par l'État sur la base d'un avis rendu par le service des domaines en cours de validité, soit 64 012.16 € ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**PRECISE** que cette indemnité est perçue à titre provision, dans l'attente de la conclusion d'un nouveau bail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 26/01/2026

Le Secrétaire de séance,



V. PICHEYRE

Le Maire,



S. VAILLS

#### Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)